



DAP/21-907-12 du 08/11/2021

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 bis et 35 - Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 13 - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés - Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

Destinataires : Tous les personnels

Dossier suivi par : Pour les personnels du 2nd degré - du 1er degré de l'enseignement privé - Personnels Jeunesse et sports - Rectorat - DAP - Mme GALVEZ ce.sam@ac-aix-marseille.fr - Pour le premier degré public : DSDEN 04 - Mme PASTRE - bam04@ac-aix-marseille.fr - DSDEN 05 - Mme ALLEMAND - bam05@ac-aix-marseille.fr - DSDEN 13 - ce.dpe13-bam@ac-aix-marseille.fr - DSDEN 84 - Mme LAUNAY - ce.bam84@ac-aix-marseille.fr - Pour les AED-AESH s'adresser à la DSDEN du département d'affectation

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation de temps de travail permettant à un agent public de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

La présente circulaire a pour objectif de décrire les modalités d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

- 1 au bénéfice des fonctionnaires et stagiaires
- 2 au bénéfice des agents contractuels

1 – Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires et stagiaires :

Cette modalité est ouverte à tous les fonctionnaires titulaires. Elle s'applique également aux fonctionnaires stagiaires sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

1-1 Conditions d'octroi

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions justifiée par l'état de santé de l'agent fonctionnaire ou du stagiaire.

Il peut être accordé sur avis du médecin traitant ou après avis du comité médical départemental compétent pour les agents en CLM ou CLD :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Cette modalité particulière d'exercice des fonctions à temps partiel s'inscrit dans une logique de maintien et de retour dans l'emploi suite à un des congés cités ci-dessus.

Il s'applique à des agents **en position d'activité ou de détachement** (incluant la position de mise à disposition). L'octroi du temps partiel thérapeutique aux agents placés dans d'autres positions statutaires (disponibilité, congé parental etc...) n'est pas possible.

Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient.

1-2 Durée, quotité et impact sur la situation administrative et financière de l'agent :

1-2-1 Quotité - durée

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut en aucun cas être inférieur à un mi-temps.

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

1-2-2 Impact sur la rémunération et la carrière

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein s'agissant de :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- La constitution et la liquidation des droits à pension civile

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, la période de service effectuée à temps partiel thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

1-3 la demande initiale de temps partiel thérapeutique et procédure

1-3-1 Délai de dépôt

Au regard de la procédure à mettre en œuvre, il est recommandé d'anticiper le plus en amont possible le dépôt de cette demande.

1-3-2 Pièces à fournir

L'agent adresse, au service concerné (cf annexe I), sous couvert de son supérieur hiérarchique, sa demande de temps partiel thérapeutique au moyen de l'imprimé figurant en annexe II. Il devra y faire figurer l'avis de son médecin traitant portant sur la durée, le motif, et la quotité.

1-4 décision

Les services académiques reçoivent *in fine* :

- Soit l'avis du comité médical dans le cas d'une demande de reprise de fonction à temps partiel thérapeutique après CLM, CLD ou après douze mois de congés ordinaires de maladie.
- Soit le formulaire de temps partiel thérapeutique renseigné par l'agent, le médecin traitant et le médecin agréé.

La décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Dans tous les cas, l'administration (DAP rectorat ou DSDEN) est seule habilitée à prendre la décision sur l'octroi du temps partiel thérapeutique, en prenant un arrêté qui sera notifié à l'agent, aux services gestionnaires de carrière, et aux établissements ou services d'affectation. Les différents avis médicaux ne lient pas l'administration. Toute décision de refus sera motivée et notifiée à l'agent.

La date d'effet de reprise à temps partiel thérapeutique est celle qui figure sur l'arrêté notifié à l'agent.

1-5 Prolongation du temps partiel thérapeutique :

1-5-1 Délai et modalités de demande de prolongation

a- Délai

L'agent ayant bénéficié d'une première période de trois mois de temps partiel thérapeutique, doit, s'il en sollicite la prolongation, en faire la demande au minimum un mois avant la fin de la période en cours, sous la même forme que pour la première demande (formulaire de demande dûment complété daté et signé/visé) et par la même voie (voie hiérarchique).

Les demandes de renouvellement parvenues hors délais ne seront pas traitées et l'agent sera réintégré d'office à temps complet.

b- Contrôle médical

Le service des affaires médicales concerné fait procéder à l'examen, par un médecin agréé, de l'intéressé

qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Dans ce cadre l'agent concerné recevra un courrier lui indiquant le nom et les coordonnées du cabinet du praticien, ainsi que la date et l'heure du rendez-vous.

La prise en charge des honoraires de cette visite incombe à l'administration.

Le comité médical départemental compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues

1-5-2 Décision

Comme pour la première période accordée, le service des affaires médicales concerné prendra la décision (arrêté) de prolongation ou d'interruption du temps partiel thérapeutique.

Le comité médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 23-6 du présent décret, a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

1-6 interruption et fin du temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel thérapeutique à l'issue de la période octroyée par arrêté à savoir la date indiquée sur l'arrêté produit par l'administration.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé, de quelque nature que ce soit - sauf congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé pour adoption qui suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel -, la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue et prend fin à la date indiquée sur l'arrêté.

Toutefois et sous certaines conditions les modalités du temps partiel thérapeutique accordé peuvent être modifiées pour des raisons médicales et sur demande de l'agent.

1-7 Renouvellement

A l'issue de l'année de droits à temps partiel thérapeutique, le renouvellement des droits est soumis à la reprise d'activité de l'agent durant un an.

2 – Le temps partiel thérapeutique des personnels contractuels :

Les agents contractuels de droit public sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et bénéficient des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale.

2-1 Les conditions d'octroi

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. **L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.**

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de service à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite que lui verse l'administration

La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions

2-2 La procédure, indemnités, congés :

Lorsque le médecin traitant préconise une reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent contractuel adresse à son service gestionnaire (et non aux bureaux des affaires médicales) sous couvert de son supérieur hiérarchique un exemplaire de la prescription médicale du médecin.

L'agent adresse également un exemplaire de la prescription médicale à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou à la MGEN s'il y est affilié : l'accord est nécessaire pour bénéficier d'une indemnité versée par la sécurité sociale.

Attention : l'accord de la CPAM ou MGEN ne présume pas de l'accord de l'employeur qui doit accepter la reprise du travail à temps partiel thérapeutique, sauf s'il justifie d'un motif légitime lié à l'organisation du service.

La durée du travail dépend de la prescription médicale du médecin traitant.

NB : dans le cadre d'un d'accident de travail, les demandes de temps partiel thérapeutique des agents à temps complet et bénéficiant d'un contrat de douze mois devront être adressées aux bureaux des accidents de travail des services académiques.

L'agent perçoit au moins le traitement correspondant à la durée de travail accomplie, complété par les indemnités journalières versées par la CPAM ou la MGEN, dans la limite du plein traitement. La durée de versement des indemnités est fixée par le centre de sécurité sociale.

Les droits à congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel thérapeutique.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Catégorie	Statut	Dossier à adresser par la voie hiérarchique à
<ul style="list-style-type: none">- Personnel enseignants du 2^d degré public et privé- Personnel enseignant du 1^{er} degré privé- Personnel d'inspection, de direction, d'orientation et d'éducation- Personnel administratif, technique, social et de santé affecté en EPLE, au rectorat, en DSDEN, en CIO, au CROUS, CRDP, ONISEP- Personnels Jeunesse et sports	titulaires et stagiaires	Division de l'accompagnement des personnels (Bureau des accidents du travail ou service des affaires médicales)
<ul style="list-style-type: none">- Personnel enseignant du 1^{er} degré public y compris ceux affectés dans un établissement du 2^d degré (professeurs des écoles en SEGPA et EREA)		Bureau des affaires médicales DSDEN ou bureau des accidents de service
<ul style="list-style-type: none">- Personnel enseignant ou administratif affecté en université, à l'IEP, à l'école centrale de Marseille		Instruction par les services de l'enseignement supérieur, arrêtés établis par le rectorat (DAP)
<ul style="list-style-type: none">- Personnel contractuel, AED, apprenti ...	Autres personnels	Caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation (MGEN, CPAM) + Service gestionnaire ou EPLE employeur dont l'agent dépend



ANNEXE 2

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 - Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021

1 – Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné (e),

Nom d'usage

Date de naissance :

Nom de jeune fille

Prénom (s)

Corps

Discipline

Grade

Affectation

Adresse personnelle

Code Postal

Ville

Téléphone :

Adresse mail :

sollicite un temps partiel thérapeutique

Cette demande est

une première demande

une demande de prolongation

<p>A _____, le _____</p> <p>Signature de l'agent</p>	<p>A _____, le _____</p> <p>Visa du supérieur hiérarchique</p>
--	--

2 – Avis du médecin traitant

Je soussigné (e) , Docteur _____, certifie que l'état de santé de

Nom

Prénom (s)

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

oui

non

Durée préconisée :

Justification du TPTH :

l'octroi du TPTH est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

<p>A _____, le _____</p> <p>Signature, coordonnées + timbre du praticien</p>
--

Document à retourner :

Pour les personnels du 2^{ème} degré - 1^{er} degré privé – Jeunesse et sports : Au Rectorat DAP – SAM ou bureau des accidents de service - 1 place Lucien Paye - 13621 Aix en Provence cedex 1

Pour les enseignants du premier degré à la DSDEN du département d'affectation – bureau des affaires médicales